

Note d'information

Mars 2022



QUI PREND LES RISQUES ?

Les modalités d'application, par les États parties, des dispositions du Traité sur le commerce des armes relatives à la violence basée sur le genre

Anne-Séverine Fabre, Gian Giezendanner, Paul Holtom et Emilia Dungal



Crédits et contributions

Direction de la publication :
Emilia Dungal

Coordination de la production :
Olivia Denonville

Coordination de la communication :
Lionel Kosirnik

Vérification des faits :
Mira Fey et Lionel Kosirnik

Révision :
Alex Potter

Relecture :
Stephanie Huitson

Traduction :
Aurélie Cailleaud

Composition et mise en page :
Rick Jones

Impression :
nbmedia, Genève, Suisse

Publication en français : juillet 2023

Photographie de couverture

Une victime tigréenne de viol qui a fui le conflit qui ravage sa région natale. Est du Soudan, à proximité de la frontière avec l'Éthiopie. 20 mars 2021.
Source : Nariman El-Mofty/AP Photo

À propos des auteur·e·s

Anne-Séverine Fabre est chercheuse associée au sein du Small Arms Survey et travaille principalement sur les thèmes de la violence armée et du trafic d'armes. Avant de rejoindre cette institution, elle a travaillé sur la gestion des peines pour le compte d'une prison suisse. Elle est titulaire d'un master en criminologie et sécurité obtenu à l'Université de Lausanne et d'une licence en relations internationales de l'Université de Genève.

Gian Giezendanner est chef de projet au sein du Small Arms Survey et assure la coordination du projet Strengthening Implementation and Enforcement of the Arms Embargo on North Korea. Il a auparavant assumé les fonctions de chargé des opérations DDR/RR pour le compte de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo. Il est titulaire d'un master obtenu à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, et d'un master en études des conflits, de la sécurité et du développement de la Bradford University, au Royaume-Uni.

Paul Holtom dirige le programme sur les armes et munitions classiques de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement. Il a assumé les fonctions de chercheur senior au sein du Small Arms Survey de 2017 à 2021 et de chef de l'unité Policy and Capacity Support en 2020 et 2021. Il a dirigé le programme sur les transferts d'armes du Stockholm International Peace Research Institute entre 2009 et 2013, et conseillé le Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques de l'ONU en 2013, 2016 et 2019. Paul travaille plus particulièrement sur les thèmes de recherche suivants : les instruments de maîtrise des armements classiques, le contrôle des transferts d'armes, la gestion des armes et des munitions, les embargos des Nations unies sur les armes, les détournements et le commerce illicite des armes, la transparence et les mécanismes d'établissement de la confiance.

Emilia Dungal assume les fonctions de coordinatrice de la communication et de réviseuse principale au sein du Small Arms Survey. Elle est responsable de l'ensemble des activités de communication de l'organisation et du contrôle de la qualité de toutes ses publications. Elle œuvre dans le domaine des armes légères depuis 2014, et a notamment travaillé pour le PNUD dans les Balkans occidentaux. Elle est titulaire de deux bachelors de l'Université de Lund – en science politique et en mandarin – et d'un master en études des conflits, de la sécurité et du développement obtenu au Département d'études de la guerre du King's College de Londres.

Remerciements

Les auteurs souhaitent exprimer toute leur gratitude aux représentants des États parties au TCA qui ont accepté de leur accorder des entretiens et aux ONG qui ont pris part à des échanges informels d'informations sur la mise en œuvre de l'article 7(4) du TCA. En outre, ils remercient Luigi De Martino, Daniel de Torres, Callum Watson et Cindy Ebbs pour leur travail de révision de cette étude, ainsi que toute l'équipe des publications du Small Arms Survey – menée de main de maître par Olivia Denonville – pour son excellent contrôle qualité, notamment Lionel Kosirnik, Alex Potter, Rick Jones, Stephanie Huitson et, enfin, Anthony Morland, qui a notamment procédé à la révision d'une version antérieure de cette recherche.

Cette note d'information a été produite grâce au soutien financier du gouvernement suisse, mais aussi grâce à ses précieux commentaires sur une version préliminaire de l'étude. Le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères a par ailleurs financé la traduction française de cette note d'information.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



En bref

Les États parties au Traité sur le commerce des armes (TCA) sont tenus d'évaluer les exportations d'armes classiques – cette notion incluant ici les armes elles-mêmes, mais aussi leurs munitions, pièces et composants – avant de les autoriser, et notamment de mesurer le risque que celles-ci soient utilisées pour perpétrer des actes graves de violence basée sur le genre (VBG) (AGNU, 2013, art. 7(4)). Cette note d'information porte sur les principaux aspects à prendre en considération pour mener ces évaluations à bien, sur les principaux obstacles rencontrés par les fonctionnaires chargés des évaluations et sur les expériences et pratiques nationales en la matière. Elle propose une analyse des dispositions du TCA en matière de VBG, une revue des différents documents susceptibles de guider les États dans leur processus de mise en œuvre, des exemples d'application de ces dispositions par des États et, en conclusion, quelques observations d'ordre politique.

Principales conclusions

- Au moment où s'est achevé le processus de rédaction de cette note d'information, aucun État partie au TCA n'avait publiquement déclaré avoir refusé de délivrer une autorisation d'exportation parce qu'il craignait que les armes concernées soient utilisées pour commettre des actes graves de VBG ou pour en faciliter la commission. En effet, la plupart des États parties étudiés dans le cadre de cette étude interprètent l'article 7(4) du TCA au sens des infractions énumérées dans l'article 7(1), et ce même s'ils affirment vouloir plus explicitement se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu dudit article 7(4).
- Les éléments de connaissance sur la VBG sont, le plus souvent, épars et non standardisés; ils ne constituent pas la base factuelle idéale dans laquelle les fonctionnaires chargés des licences d'exportation pourraient puiser. Ces fonctionnaires ne disposent donc que rarement du type d'informations dont ils auraient besoin pour évaluer spécifiquement le risque que des armes classiques exportées soient utilisées pour commettre des actes graves de VBG ou pour en faciliter la commission.
- Aucun outil autonome ne permet, pour le moment, d'évaluer spécifiquement les risques de VBG liés aux exportations d'armes classiques. Mais le TCA peut contribuer à la lutte contre cette forme de violence à condition que les acteurs concernés prennent des mesures pour définir le lien entre la VBG et le commerce des armes; encouragent l'établissement de rapports de terrain sur les actes graves de VBG; et utilisent les forums du TCA pour échanger des informations sur les bonnes pratiques nationales en la matière.

Introduction

Le TCA est non seulement le premier instrument juridiquement contraignant de réglementation des transferts internationaux d'armes classiques, mais aussi le premier à établir un lien direct « entre la violence basée sur le genre (VBG) et le commerce international des armes » (WILPF, 2013, p. 1). Avant d'autoriser une exportation d'armes classiques, ou de munitions, pièces et composants d'armes classiques, l'État partie au TCA doit, en vertu de l'article 7(4) du Traité, tenir compte :

du risque que des armes classiques [exportées] puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission (AGNU, 2013, art. 7(4)).¹

Pour mettre l'article 7 en œuvre, et notamment les dispositions relatives à la VBG, les États parties au TCA doivent procéder à des évaluations des risques. Ils doivent donc analyser les données du pays de destination des armes en matière de VBG et de violences perpétrées contre les femmes et les enfants et mesurer, sur cette base, le risque qu'une exportation constitue une violation des dispositions du TCA. Ces évaluations sont réalisées par des fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'exportation qui ne disposent souvent ni des ressources, ni des instructions claires, ni de l'accès aux éléments d'informations – notamment les données standardisées et ventilées – dont ils et elles auraient besoin pour faire leur travail (WILPF, 2016, p. 54; Stimson Center et IHRC, 2021, p. 6).

En réponse à l'appel de la cinquième conférence des États parties (CEP5) à combler les lacunes en matière de VBG (voir l'encadré 1), le Small Arms Survey a axé sa réflexion sur le travail des fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'exportation pour produire cette note d'information sur les modalités d'application de l'article 7(4) à l'échelle nationale.

Les auteurs replacent tout d'abord la VBG dans le contexte du TCA et recensent les guides pratiques élaborés par la société civile ainsi que les ressources libres d'accès recommandées par le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGTEI). Sur cette base, ils identifient les actes de VBG décrits dans ces ressources recommandées et

Encadré 1 Les décisions clés de la CEP5 en matière de VBG

La CEP5, qui s'est tenue en août 2019, a essentiellement porté sur les questions de genre et de VBG. À cette occasion, plusieurs décisions ont été prises relatives à la mise en œuvre de l'article 7(4) mais aussi, plus généralement, à la lutte contre la VBG. La CEP5 a notamment :

- lancé un appel à soutenir les recherches qui permettront aux diverses parties prenantes de mieux comprendre le caractère genré de la violence armée dans le contexte du TCA;
- encouragé, dans la perspective de la rédaction d'un guide de formation, les échanges entre États sur l'interprétation de l'article 7(4) et sur les pratiques permettant la bonne application des dispositions de cet article ; et
- mis à jour la liste des documents de référence pour les évaluations des risques, pour y inclure des publications d'ONG sur la VBG et les violences contre les femmes et les enfants dans le contexte du TCA, mais aussi des documents du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur les violences sexuelles au cours des conflits (Secrétariat du TCA, 2019a, p. 4, 50 et 51 ; 2019b, par. 22).

évaluent l'utilité de ces exemples pour les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'exportation. L'avant-dernière section traite de la mise en œuvre, par les États parties, des articles du Traité relatifs à la VBG en proposant une analyse des rapports en accès libre sur ce sujet et en présentant les résultats d'entretiens menés avec des représentant·e·s de dix États parties. Enfin, les auteurs proposent une réflexion sur les enseignements à tirer de ces résultats pour les prochaines étapes de la lutte contre la VBG.

Les auteurs de cette étude ont adopté une approche ciblée dont le champ a été limité à la VBG (et aux violences faites aux femmes, considérées comme l'une des formes de la VBG) telle qu'elle est définie dans le TCA, c'est-à-dire aux actes de VBG commis ou dont la commission a été facilitée au moyen d'armes classiques (voir la sous-section ci-après intitulée « Les termes “commettre” des actes graves de VBG et en “faciliter la commission” »). Ils n'ont analysé ni les

guides, ni les sources d'informations, ni les modalités de mise en œuvre des dispositions du TCA du point de vue des violences perpétrées contre des enfants, car le fait de mettre sur le même plan les femmes et les enfants confère aux premières le statut de personne sans défense, sans pouvoir et sans capacité d'action des seconds, et compromet les tentatives d'appréhension des véritables caractéristiques des violences qui s'exercent contre l'un et l'autre de ces groupes (Acheson et Gandenberge, 2015, p. 6). Les violences perpétrées contre les enfants constituent un champ d'études en elles-mêmes, et sont à prendre en considération dans leur propre cadre légal ; elles devraient donc faire l'objet de recherches distinctes.

Dans la même logique, les auteurs de cette note d'information reconnaissent le fait que les États parties au TCA sont susceptibles de devoir se conformer à certaines obligations relatives à la VBG en vertu d'autres instruments – notamment la Convention sur l'élimination à l'égard des femmes. Mais l'étude porte spécifiquement sur les modalités selon lesquelles les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'exportation prennent ou pourraient prendre les décisions relatives aux autorisations d'exportation dans le cadre du TCA.

La VBG dans le contexte du TCA

Les États analysent les dispositions des traités internationaux et les appliquent à l'échelle nationale pour encadrer les pratiques des acteurs concernés. Dans le cas du TCA, ils produisent ainsi les directives sur la base desquelles les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'exportation procèdent aux évaluations des risques associés aux exportations d'armes. Cette section porte sur les caractéristiques clés des dispositions du TCA relatives à la VBG.

Les dispositions du TCA relatives à la VBG

Le TCA mentionne explicitement la VBG dans l'article 7(4), et l'évoque implicitement dans l'article 6 relatif aux interdictions et dans l'article 11 sur les détournements. Si un État partie « a connaissance, au moment où l'autorisa-

tion [d'exportation d'armes classiques] est demandée, » du fait que les biens d'armement concernés « pourraient servir à commettre [...] d'autres crimes de guerre, tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie », il est tenu de ne pas autoriser l'exportation, notamment si il peut raisonnablement penser qu'ils serviront à commettre ou à faciliter la commission² d'actes graves de VBG apparentés aux crimes répertoriés dans l'article 6(3) (AGNU, 2013, art. 6(3)). Cet article impose aux États de disposer de preuves relativement solides pour refuser une licence d'exportation, de transit ou de courtage et ne s'applique qu'aux crimes les plus graves (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.38).

L'article 7(1)(b) exige des États parties qu'ils évaluent le risque que les biens exportés soient utilisés pour commettre ou faciliter la commission d'actes de violence tels que définis par le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits humains (DIDH). Toutefois, il convient de noter que cette obligation ne vaut que pour les licences d'exportation, et pas pour les autorisations de transit ou de courtage (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.38). L'article 7(3), quant à lui, précise qu'un État partie ne doit pas autoriser une exportation « s'il estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1 » (AGNU, 2013, art. 7(3)).

Mais c'est l'article 7(4) du TCA qui énonce la disposition la plus importante de l'instrument en matière de VBG. Il impose aux États parties d'évaluer le risque que les biens d'armement concernés « puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission » (AGNU, 2013, art. 7(4))³. Cet article a, en apparence, un champ d'application plus large que l'article 6(3), mais il convient de noter qu'il ne contient pas l'injonction claire « l'État n'autorise pas l'exportation », laquelle figure par exemple dans l'article 7(3). L'article 7(4) demande aux États parties de tenir compte des risques relatifs à la VBG, mais n'exige pas d'eux qu'ils interdisent pour autant les exportations à risque.

Enfin, selon certaines interprétations, l'obligation faite aux États de procéder à une évaluation des risques de détournement – en vertu de l'article 11 – supposerait qu'ils prennent en

considération les risques énumérés dans l'article 7, dont le risque que soient commis des actes de VBG (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.07).

Les termes et concepts clés relatifs à l'application de l'article 7(4) du TCA

Dans cette section, les auteurs donnent un aperçu des efforts déployés pour expliciter le concept de VBG et les termes juridiques connexes dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7(4). Dans la mesure où ces termes et concepts ne constituent pas le cœur de cette étude, cet aperçu ne portera que sur ceux qui sont traités dans les sections suivantes.

La notion de VBG dans le contexte du TCA

La notion de VBG dans le contexte du TCA est d'autant plus difficile à appréhender que la communauté internationale n'en a adopté aucune définition consensuelle et qu'il n'en existe aucune définition dotée d'une valeur juridique (Vestner, 2019, p. 5-6). Il n'existe même pas de définition universellement admise du terme « genre » pris isolément.

Le Comité permanent interorganisations (IASC)⁴ définit la VBG comme suit : « un terme générique qui désigne tout acte préjudiciable commis contre la volonté d'une personne et fondé sur les rôles différents que la société attribue aux hommes et aux femmes (c'est-à-dire, le genre) » (IASC, 2015, p. 5, traduction proposée par le Small Arms Survey). Cette conception du « genre » rejoint la définition donnée du « sexe » (mot choisi pour traduire le mot anglais *gender*) dans le Statut de Rome : « l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société » (CPI, 2011, art. 7(3)). En outre, l'IASC place dans cette catégorie générique différents actes de violence, dont les viols et les agressions sexuelles (y compris les violences sexuelles perpétrées en temps de guerre) ; les violences conjugales et domestiques ; les mariages précoces ou forcés ; les mutilations génitales féminines ; la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ; et les homicides, dont les féminicides (voir OMS, 2012). L'opus 19 des Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

définit la VBG comme un phénomène qui touche les femmes (CEDEF, 1992, art. 1ff), mais donne une définition large du terme « violence » : le Comité la considère comme une discrimination qui « compromet ou rend nulle » la possibilité pour les femmes de jouir, notamment, des droits à la vie, à l'égalité de protection, à la liberté, à la sécurité de la personne, à l'égalité dans la famille, au plus haut niveau possible de santé physique et mentale et à des conditions de travail justes et favorables (CEDEF, 1992, art. 7).

Ces définitions reposent sur une conception binaire du genre, soit une division de l'humanité entre hommes et femmes, mais d'autres organisations travaillent sur des concepts plus larges. Par exemple, Reaching Critical Will – un programme de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (WILPF) – définit la VBG comme suit :

tout acte de violence dirigé contre une personne sur la base de son rôle de genre ou de sexe dans la société [. . .], en lien avec son identité genrée de femme, d'homme, d'intersexe, de transsexuel-le ou de transgenre (Acheson et Gandenberge, 2015, p. 5, traduction proposée par le Small Arms Survey).

Ces auteurs mettent en lumière quatre catégories de violence : la violence sexuelle, la violence physique, la violence émotionnelle et psychologique et, enfin, la violence socioéconomique.

Mais on peut aussi définir la VBG en adoptant une approche fondée sur les inégalités dans les rapports de pouvoir qui fondent ces actes de violence ou en mettant l'accent sur la coercition inhérente à cette violence (UNHCR, 2011, p. 6). Le CICR déclare que :

ce qui distingue la VBG de toute autre forme de violence n'est pas nécessairement le type d'acte en lui-même. . . mais le fait que cet acte est « genré », en ce qu'il est commis à l'encontre d'une personne en raison de son sexe ou de son rôle de genre socialement construit (CICR, 2019, p. 4, traduction proposée par le Small Arms Survey).

Dans son rapport de 2011 au Conseil des droits de l'Homme, la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme affirme que :

toutes les personnes, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT), ont le droit de jouir des protections offertes par le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie [et] à la sécurité de la personne (Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, 2011, par. 5).

Comprendre la notion d'« actes graves » de VBG

Quand ils évaluent les risques liés à une exportation, les États doivent tenir compte des actes « graves » de VBG. Comme cela est mentionné dans l'article 7(1), ces actes doivent être apparentés à des violations « graves » du DIH ou du DIDH, à des actes relevant de la criminalité transnationale organisée ou à des actes terroristes (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.99).

Selon le DIH, les violations « graves » sont des actes qui sont commis au cours de conflits armés internationaux ou non internationaux ou dans des contextes d'occupation, indépendamment du caractère légitime ou non de la cause défendue par la ou les parties belligérantes (CICR, 2012 ; n.d., art. 2 ; Sassòli, 2007). Du fait de la prévalence des violences sexuelles dans les zones touchées par un conflit, en cours ou passé, certaines organisations emploient le terme « violences sexuelles et basées sur le genre » pour se référer à ces violations graves (UNHCR, 2011), et la violence sexuelle est communément reconnue comme l'un des types de VBG (IASC, 2015, p. 322). Nous avons donc identifié plusieurs acceptions utiles de la VBG dans le cadre de l'application des articles 6(3) et 7(1) du TCA.

En revanche, le caractère « grave » des violations est moins clair pour le DIDH – un ensemble de lois internationales qui protègent tous les êtres humains dans un cadre bien plus large que celui du DIH, lequel prend notamment en considération les environnements non conflictuels (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.50). Les interprétations qu'en font les États parties diffèrent, de même que leur appréhension du concept de VBG. Mais, ils n'en ont pas moins l'obligation, en vertu du TCA, de procéder à une évaluation des risques de VBG avant d'autoriser une exportation (CICR, 2019, p. 2 ; Vestner, 2019, p. 5-6).

Les termes « commettre » des actes graves de VBG et en « faciliter la commission »

Le terme « commettre » est assez clair, alors que l'idée de « faciliter la commission » peut revêtir différentes significations. Les armes utilisées pour « faciliter la commission » d'actes graves de VBG peuvent intervenir « lors de toutes les étapes qui précèdent la violation elle-même », ce qui signifie qu'il est nécessaire, pour évaluer les risques associés, de prendre en considération un éventail bien plus vaste d'actions susceptibles de justifier un refus d'autorisation d'exportation (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.35). Selon certaines interprétations, l'objet et le propos du TCA, tels que définis dans l'article 1⁵, viennent confirmer cette interprétation peu restrictive (Secrétariat de Control Arms et IHRC, 2019, p. 6).

Il convient de noter qu'une action censée « faciliter la commission » d'un acte illégal doit contribuer de manière tangible à la réalisation de celui-ci, « même si l'aide apportée n'a que peu contribué à infliger les souffrances elles-mêmes » (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.37, traduction proposée par le Small Arms Survey). On peut par exemple considérer comme des actes qui ont « facilité la commission » de violations du TCA au moyen d'armes classiques le fait de détenir arbitrairement des personnes avant leur exécution ou, plus généralement, les cas de détention – dont on a montré qu'ils sont particulièrement propices à la violence sexuelle (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.35). Dans d'autres cas, la souffrance infligée est exacerbée du fait que le ou les auteurs de l'acte grave s'enhardissent ou qu'ils peuvent plus facilement soumettre la victime quand ils sont en possession d'armes classiques (Secrétariat de Control Arms, 2019, p. 6). Dans certaines situations, l'arme peut donc « n'être qu'un facteur accessoire de la commission de l'acte primaire, et peut n'avoir que peu – voire pas – contribué à infliger la blessure » (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.36, traduction proposée par le Small Arms Survey).

La notion de « risque prépondérant »

L'interprétation de la notion de « risque prépondérant » est un aspect « contesté et litigieux » de l'article 7 du TCA (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.17). Sa signification

n'est pas évidente, et il ne s'agit pas d'un concept établi du droit international (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.91). Cette notion prête à controverse notamment parce qu'il convient, pour définir ce risque, de savoir si les « effets positifs d'un transfert d'armes. . . l'emportent sur l'éventuel mauvais usage » de ces armes, notamment sous la forme de « violations graves du DIH ou du DIDH, ou de certains actes terroristes » (Clapham *et al.*, 2016, par. 7.93, traduction proposée par le Small Arms Survey). Selon le CICR, un risque prépondérant est un risque « clair » ou « substantiel », et cette interprétation est, selon l'organisation, conforme à l'objet et à la finalité du Traité, c'est-à-dire la lutte contre la souffrance humaine (CICR, 2017, p. 36).

Selon Vestner, 35 des 58 États étudiés dans le cadre de cette étude ont pris les mesures d'atténuation en considération dans le cadre de leurs évaluations des risques (Vestner, 2019, note 31). On pourrait considérer cette interprétation comme une troisième définition du « risque prépondérant » : un risque qui existe en vertu de l'article 7(1) quand il ne peut pas être atténué en vertu de l'article 7(2)⁶ (Secrétariat de Control Arms et IHRC, 2019, p. 10). Le CICR et nombre d'organisations de la société civile (OSC) ont publié des documents dans lesquels figuraient des exemples de mesures d'atténuation, mais le TCA, en lui-même, ne détaille aucunement leurs caractéristiques (CICR, 2017, p. 38).

Les documents de référence relatifs à la mise en œuvre du TCA

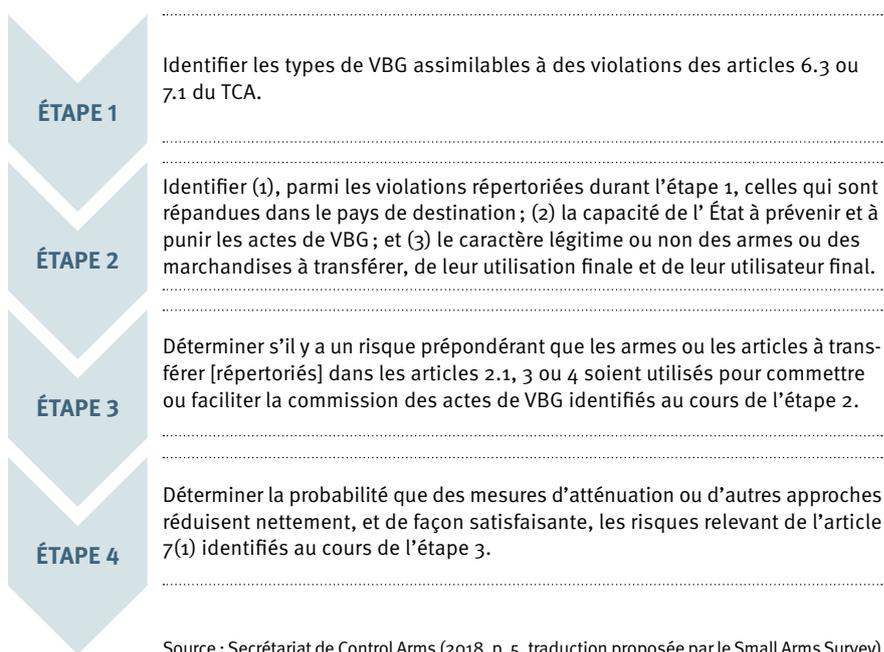
La section précédente a permis de montrer à quel point il peut s'avérer complexe d'appréhender la notion de VBG dans le contexte du TCA. Malgré cela, les États procèdent à des évaluations des risques dans le cadre desquelles les questions de VBG peuvent être examinées. Cette section porte sur les ressources – sources d'informations et documents de référence – qui sont à la disposition des fonctionnaires chargés des licences d'exportation à ce propos.

Une exploration des documents de référence produits par la société civile

Control Arms, l'International Human Rights Clinic at Harvard Law School (IHRC), le Stimson Center et la WILPF, entre autres, ont publié des documents de référence sur la mise en œuvre de l'article 7(4) du TCA, lesquels contiennent notamment une liste d'actes graves de VBG, des indicateurs utiles pour évaluer les risques de VBG et des sources d'information à partir desquelles il est possible de construire une évaluation.

La WILPF propose une série de questions à poser pour procéder à une évaluation des risques selon une approche de

Figure 1 L'approche en quatre étapes de la mise en œuvre de l'article 7(4) élaborée par Control Arms



genre. Ces questions ont été conçues pour permettre aux acteurs concernés de mieux analyser les réponses des États importateurs en matière d'actes graves de VBG ; de mieux intégrer les normes internationales relatives à la protection des individus contre la VBG dans le droit national ; de former et, plus généralement, de responsabiliser les forces de sécurité à ce propos ; et de renforcer la capacité des États à s'assurer que les armes sont utilisées dans le respect du DIH et du DIDH (WILPF, 2013, p. 3 ; 2016, p. 7). Control Arms a élaboré une approche en quatre phases de la réalisation des évaluations des risques dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la VBG de l'article 7(4) du TCA (voir la figure 1). Cette approche prend en considération les mesures susceptibles d'atténuer les risques répertoriés dans l'article 7(1) (Secrétariat de Control Arms, 2018, p. 5). Par ailleurs, le Stimson Center et l'IHRC ont, eux aussi, élaboré une série de questions que les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences devraient poser à leurs « sources d'informations » dans le cadre d'une évaluation des risques, et décrit les modalités d'exploitation des réponses obtenues. Les « sources d'informations » en question peuvent être des fonctionnaires gouvernementaux du pays exportateur – par exemple, les fonctionnaires en poste dans les bureaux de pays ou le personnel diplomatique – ou, parfois, des membres du personnel des organisations intergouvernementales ou de gouvernements alliés (Stimson Center et IHRC, 2021, p. 3)⁷.

Un certain nombre d'OSC ont organisé des ateliers et des sessions de formation sur la réalisation des évaluations des risques de VBG. Control Arms et le Stimson Center ont animé, respectivement en 2019 et 2021, des sessions de formation à l'intention des fonctionnaires chargés des autorisations d'exportation en Europe de l'Est (Control Arms, 2019 ; Stimson Center, n.d.). Les documents que Control Arms et la WILPF ont présentés lors de la CEP5 portaient sur de nombreux actes graves de VBG, mais il convient de noter que les approches décrites vont parfois au-delà de ce que certains pays pourraient interpréter comme des violations « graves » du DIH et du DIDH. En outre, les preuves matérielles sont rares, qui permettraient aux fonctionnaires chargés de l'octroi des licences de prendre une décision éclairée à propos de certains des actes de VBG mis en lumière par ces deux organisations (Fabre, Giezendanner, et Holtom, 2021).

Les ONG fondent généralement leur raisonnement sur les statistiques des pays de destination des armes exportées en matière de VBG, alors que les États parties estiment le plus souvent qu'il est important d'analyser les actes de VBG (ou incidents) qui se sont produits pendant le processus de décision relatif à l'autorisation d'exportation, dans le but de déterminer leur degré de gravité, leur(s) auteur(s) et les armes au moyen desquelles ils ont été commis. Les États parties étudiés dans le cadre de cette étude disent recourir généralement à une combinaison de ces deux approches pour mener leurs évaluations. Les tendances nationales en la matière sont un indicateur important pour déterminer les types de risque qui sont pris en considération quand un État accorde une autorisation d'exportation d'armes à destination d'un autre. Les États peuvent, en parallèle, procéder à une analyse de tous les incidents survenus – par le biais d'une comparaison entre les critères d'évaluation des risques et les données relatives à l'utilisateur final et au(x) type(s) d'armes concernées – pour identifier les risques propres à un transfert spécifique. Mais les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences qui souhaitent adopter une approche fondée sur l'analyse individuelle des incidents ne peuvent pas s'appuyer sur les documents de référence des ONG qui traitent le plus souvent des évaluations des risques d'envergure nationale. Les auteurs de cette étude ont donc orienté leur travail vers ce deuxième type d'approche : celle qui consiste à évaluer les risques de VBG sur la base de l'analyse individuelle des incidents.

La mise en application des documents de référence publiés par le groupe de travail sur l'application efficace du Traité

WGETI recommande lui aussi aux fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'utiliser tout l'éventail des informations confidentielles ou publiques pour procéder à leurs évaluations des risques. Les agences gouvernementales, les ambassades et les gouvernements étrangers peuvent par exemple fournir des informations confidentielles utiles. Pour obtenir des informations publiques, les fonctionnaires concernés peuvent notamment se référer aux ressources et

documents mis à disposition par l'ONU et les ONG – notamment par les divers agences, missions et groupes d'experts onusiens qui travaillent sur les embargos et qui traitent de thèmes propres au champ de la VBG, des armes et des droits humains –, mais aussi auprès de diverses autres sources d'informations⁸ (Secrétariat du TCA, 2019a, annexe B, p. 48-51).

Dans cette sous-section, les auteurs proposent une analyse de l'utilité des ressources et documents de référence recommandés par le WGETI. Ils ont notamment tenté d'identifier les exemples parlants d'actes de VBG commis au moyen d'armes classiques qu'ils contiennent, et d'estimer en quoi ces derniers peuvent aider les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences à déterminer si les armes qui seront exportées risquent d'être utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes de ce type. Pour ce faire, ils ont sélectionné des pays soit affectés par un conflit soit non affectés par un conflit mais présentant un taux d'homicides élevé, et se sont conformés aux définitions et modalités d'application conseillées par les documents de référence cités plus haut à l'ensemble des ressources publiques recommandées par le WGETI, dont les articles de la presse locale. Les auteurs se sont donc mis « à la place » des fonctionnaires chargés de l'octroi des licences pour identifier, dans les documents recommandés, les incidents mentionnés en fonction des paramètres suivants :

1. L'incident constitue un acte grave de VBG.
2. L'auteur ou les auteurs de l'acte ont été identifiés.
3. Le ou les types d'armes utilisés pour commettre ou faciliter la commission de l'acte ont été identifiés.

Ils ont ainsi examiné les très nombreuses sources d'informations dont les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences disposent pour mettre les dispositions de l'article 7(4) en œuvre, mais aussi mis en lumière les difficultés que ceux-ci pourraient rencontrer pour y trouver des exemples décrits au moyen des trois paramètres cités.

Parmi les documents onusiens analysés dans le cadre de cette étude, rares sont ceux qui contiennent des cas avérés d'actes de VBG définis selon ces trois paramètres. Certains donnent des informations relatives aux mesures prises à l'échelle nationale pour lutter contre certains types bien identifiés d'actes graves de VBG (voir l'encadré 2),

Encadré 2 Les mesures prises par les États pour lutter contre la VBG

Un certain nombre d'évaluations des risques à l'exportation contiennent des éléments d'information sur les moyens mis en œuvre pour atténuer le risque que des armes classiques soient utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes de VBG. Les fonctionnaires qui les réalisent peuvent recueillir des informations importantes en étudiant les mesures prises par les États pour prévenir et combattre les différents types d'actes de VBG – notamment ceux commis par la police, le personnel militaire et les autres forces de sécurité armées –, parmi lesquelles :

- l'inclusion dans le droit national d'infractions qui relèvent de la VBG et des sanctions appropriées ;
- la conception et la mise en application de stratégies de lutte contre les actes de VBG commis par la police, les forces armées et les autres membres des forces de sécurité ;
- la formation des acteurs militaires et judiciaires concernés au traitement des incidents relevant de la VBG ;
- la création d'une agence, d'une institution ou d'un bureau de médiation pour lutter contre la VBG et poursuivre les auteurs d'actes de VBG ; et
- la création de systèmes de gestion de l'information ou de bases de données qui contiennent notamment des informations relatives à la VBG (voir CSNU, 2018 ; 2019 ; Honduras, 2020 ; Jamaïque, 2020).

Outre la description de ces mécanismes formels et institutionnels, ces rapports traitent de leur mise en application concrète et de la nécessité de procéder au suivi et à l'évaluation de leur impact.

mais ils ne renseignent que rarement leur lectorat sur les armes classiques utilisées pour commettre ces actes. Par exemple, certains rapports périodiques du CEDEF traitent de la VBG telle que définie par le TCA dans leurs remarques finales, mais le plus souvent sous la forme de recommandations générales visant à encourager les États exportateurs à être plus attentifs. Ces rapports ne fournissent pas d'informations précises sur les armes utilisées pour commettre ou faciliter la commission des actes de VBG en eux-mêmes⁹.

Les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences sont soumis à des contraintes temporelles et budgétaires¹⁰. Quand ils évaluent une exportation, ils ne sont pas toujours en mesure d'examiner les multiples documents onusiens épars pour trouver les informations factuelles et fiables qui leur permettront d'évaluer le risque que les armes classiques concernées soient utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes graves de VBG. De ce fait, ils peuvent avantageusement consulter la base de données mondiale de l'ONU Femmes sur la violence à l'égard des femmes pour accéder à une unique source d'informations fiables, puisque cet outil recense de nombreux documents onusiens relatifs à la VBG (ONU Femmes, 2016). Il convient toutefois de noter que cette base de données ne semble pas avoir été mise à jour après 2016. De plus, l'ONU Femmes a créé le

Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles dans le but d'étayer les politiques et programmes en la matière, mais ce site ne contient que peu d'informations relatives aux risques relevant de la VBG tels qu'ils sont définis par le TCA (ONU Femmes, n.d.).

Les rapports d'ONG examinés dans le cadre de cette étude ne sont pas non plus suffisamment complets pour servir de base à une évaluation des risques de VBG menée selon une approche par incidents. La WILPF note par exemple que « les rapports sur les droits humains et la violence basée sur le genre n'accordent pas assez d'importance aux armes utilisées, et il n'existe pas de répertoire centralisé des informations » et appelle les entités concernées à prendre en considération « les liens entre armes, acteurs armés et VBG » (WILPF, 2016, p. 54, traduction proposée par le Small Arms Survey).

Cependant, certaines ONG internationales, comme Amnesty International et Human Rights Watch (HRW), et certaines ONG locales sont susceptibles de fournir, et fournissent effectivement, des informations pertinentes sur des types spécifiques de violations des droits humains – dont des actes de VBG – en les décrivant notamment au moyen des trois paramètres évoqués plus haut (l'acte de VBG en lui-même, le ou les auteurs et le ou les armes utilisées) (voir HRW, 2017). Ces données sont le plus

souvent subjectives, car fondées sur le témoignage des victimes, et constituent une précieuse source d'informations pour les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'exportation. Pour pallier le manque d'attention portée à la VBG dans le suivi et les rapports des ONG internationales, la WILPF a lancé, au début de l'année 2020, une base de données sur le genre et le désarmement ; celle-ci contient notamment de très nombreuses ressources accessibles au public (documents de l'ONU, rapports d'ONG, notes d'orientation, rapports multimédias, etc.) sur la VBG telle que définie par le TCA (WILPF, 2020).

Enfin, les médias locaux – une source plus générale recommandée par le WGETI – doivent aussi être considérés comme une précieuse source d'informations sur les actes graves de VBG commis en temps de paix. Les données sont, de plus, facilement accessibles soit en ligne, soit auprès des ambassades. Les informations des médias locaux sont particulièrement importantes, car elles sont récentes. Les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences devraient les consulter en tout premier lieu quand ils préparent une évaluation, mais avec la prudence qu'impose leur nature. Les entreprises à qui l'on refuse une licence sur cette base pourraient en effet contester la crédibilité et la fiabilité de ces informations. De ce fait, le tableau 1 qui figure ci-après ne tient pas compte des informations fournies par les médias locaux.

Les données relatives à la VBG : un défi à relever

Pour comprendre, suivre et combattre la violence, il est essentiel de disposer de données pertinentes. Malheureusement, les actes de VBG sont moins souvent déclarés que les autres types d'actes de violence, et ils ne sont que sporadiquement enregistrés dans des systèmes de gestion des données (WILPF, 2016, p. 12 ; Serrano, 2019, p. 30). Les victimes se trouvent fréquemment confrontées à différentes contraintes qui limitent leur capacité à signaler les faits : un accès insuffisant à la justice, les inégalités de genre, la stigmatisation, le manque d'impartialité des forces de l'ordre, une peur légitime des représailles et la « victimisation secondaire », soit le processus qui les conduit à être victimes par deux fois, une fois des faits eux-mêmes, et une fois de l'incapacité du système à entendre, reconnaître et punir (HRW,

Tableau 1 Exemples d'études de cas provenant de sources publiques recommandées par le WGETI qui incluent les trois paramètres présentés

	Acte de VBG	Auteur(s)	Arme(s) utilisée(s)
Rapports de l'ONU	Viol d'un homme au cours de son arrestation, au Venezuela, en 2014	Forces de défense et de sécurité : membres de la garde nationale bolivarienne	Fusil (canon) (AGNU, 2020, par. 1589)
	Meurtre de femmes, de garçons et de filles dans un hôpital de République centrafricaine, en 2017 et 2018	Groupes armés	Arme à feu/coup de feu (CSNU, 2018, annexe 8.5)
	Viol de femmes et de filles en République démocratique du Congo, en 2019 et 2020	Combattants armés affiliés au Nduma Défense du Congo-Rénové ; au Collectif des mouvements pour le changement/Forces de défense du peuple ; aux Forces démocratiques de libération du Rwanda ; et à l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain.	Information incertaine (CSNU, 2020, p. 149 ; CSNU, 2020, p. 31–37). Les documents font référence à des viols perpétrés par des combattants armés et recensent de nombreuses armes classiques en possession des groupes armés évoqués. Mais le rapport ne mentionne pas explicitement que les auteurs ont commis les viols au moyen de ces armes. On pourrait donc estimer que le ou les types d'armes n'ont pas été identifiés.
Rapports d'ONG	Tentative de viol et agression physique d'une jeune femme au Cameroun, en 2017	Forces de défense et de sécurité : un agent de police	L'auteur a menacé la victime et a tiré sur elle au moyen d'un pistolet (WILPF, 2019, p. 1)
	Viol d'une femme et meurtre de son fils de 10 ans en République centrafricaine, en 2017	Membres d'un groupe armé : deux combattants peuhls de la rébellion Séléka	Armes à feu (puisque les auteurs « ont tiré ») (HRW, 2017, p. 66)

2017 ; Serrano, 2019 ; Jamaïque, 2020). En conséquence, personne ne s'étonnera du fait que les données ventilées selon le type d'auteurs et d'armes utilisées pour commettre ou faciliter des actes graves de VBG soient difficiles à trouver.

La CEP5 a encouragé les États parties à « apporter leur soutien aux recherches qui permettront de mieux comprendre le caractère genré des conséquences de la violence armée dans le contexte du TCA », mais aussi à recueillir et à rendre publiques « des données sur les victimes de la violence armée et des conflits qui soient ventilées selon le genre » (Secrétariat du TCA, 2019b, p. 5-6, traduction proposée par le Small Arms Survey) (voir l'encadré 1). L'Observatoire espagnol contre la violence domestique et de genre, l'Observatoire jamaïcain de la criminalité et le Registre national argentin des féminicides, par exemple, s'efforcent d'œuvrer en ce sens (Jamaïque, 2020, par. 44 ; Argentine, n.d. ; Conseil général du pouvoir judiciaire espagnol, n.d.). Malgré les efforts déployés par les institutions de ce type, il reste encore beaucoup à faire pour procéder à un recueil systématique des données relatives aux actes graves de VBG qui ont été commis ou dont la commission a été facilitée par des armes classiques, et plus encore pour les présenter de manière standardisée. Si l'on trouve de plus en plus de données ventilées selon le sexe sur différentes formes de violences mortelles¹¹ –

dont celles causées par des armes classiques –, ce n'est pas encore le cas pour les données relatives aux blessures causées par des armes classiques, et encore moins pour celles relatives aux personnes menacées au moyen de ces armes. Il convient toutefois de noter que certaines enquêtes sur les victimes de crimes peuvent contenir des données de ce type (Shaw, 2013 ; Alvazzi del Frate, Hideg, et LeBrun, 2020).

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences qui souhaitent analyser des incidents concrets dans le cadre de leurs évaluations des risques de VBG ne pourront pas se contenter d'un accès à des données statistiques sur la prévalence de ce phénomène à l'échelle nationale. Il leur serait utile de pouvoir disposer de données telles que celles qui sont recueillies à l'aide de l'enregistreur d'incidents du système de gestion de l'information sur les violences basées sur le genre (GBVIMS) (voir l'encadré 3)¹². Le formulaire d'admission qui permet le signalement d'incidents de VBG a été créé pour uniformiser les informations recueillies, notamment pour le type d'acte et son auteur (par exemple un agent de police, un militaire, un membre d'une milice). Mais il convient de noter que cet outil ne dispose d'aucun champ permettant de mentionner le type d'armes utilisé. Si ce champ était ajouté, il permettrait aux fonctionnaires chargés de l'octroi

des licences de combler leurs lacunes en matière d'identification systématique des auteurs d'actes de VBG et des armes utilisées pour commettre ces actes.

Identifier les armes utilisées pour commettre des actes de VBG

Comme le note le GBVIMS, il peut s'avérer difficile de mener une évaluation des risques fondée sur l'analyse d'incidents concrets en se référant uniquement aux sources publiques recommandées puisque celles-ci ne permettent pas d'identifier clairement le type d'armes classiques utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes de VBG. En outre, les auteurs de cette étude ont noté, au cours de la revue des sources publiques recommandées, que les armes utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes de VBG dans les environnements conflictuels et non conflictuels ne relèvent pas toujours du champ d'application du TCA ; certains auteurs utilisent par exemple des armes blanches (couteaux, machettes, etc.) et des objets contondants (bâtons de baseball, bâtons, marteaux, etc.). Les actes de VBG commis au moyen de ces dernières ne peuvent donc pas être pris en considération dans le cadre d'une évaluation des risques au sens du TCA. Les quelques

Encadré 3 La finalité et les limites du système GBVIMS

La finalité du système de gestion de l'information sur les VBG (GBVIMS) est la suivante :

harmoniser le recueil des données relatives à la VBG dans les contextes humanitaires, pour mettre à la disposition des chefs de projet VBG un système simple de recueil, de stockage et d'analyse de leurs données, et pour contribuer à la diffusion sûre et éthique des données sur les incidents de VBG signalés (GBVIMS, 2010, p. 1).

Le GBVIMS se compose de 4 grands outils :

- les formulaires d'admission et de consentement (le formulaire d'admission permet de signaler les incidents et le formulaire de consentement permet « aux survivants de contrôler l'utilisation et le partage des informations les concernant ») ;
- l'outil de classification de la VBG (un système de normalisation de la classification des incidents) ;
- l'enregistreur d'incidents (une base de données Microsoft Excel permettant de regrouper et de stocker les données relatives à la VBG) ; et
- le modèle de protocole de partage d'informations sur la VBG (qui fournit les règles de communication des données relatives aux cas de VBG avec les autres organisations humanitaires) (GBVIMS, n.d.b).

Le GBVIMS « n'est pas un outil adéquat pour les observateurs, experts ou enquêteurs des droits de l'homme », et ses statistiques « n'indiquent en aucun cas la prévalence de la VBG dans une communauté » parce qu'elles « ne concernent que les incidents déclarés ». Les données du GBVIMS ne sont pas rendues publiques (GBVIMS, n.d.a), et ne donnent pas d'informations sur l'arme (ou les armes) utilisée(s) pour un incident donné. Toutefois, l'organisation a appliqué son approche du recueil des données sur les incidents de VBG dans 31 pays⁵³, a mis en place des protocoles de protection des personnes qui signalent les incidents et veille à ce que les données soient communiquées aux organisations humanitaires pour les aider à élaborer leurs programmes. On pourrait envisager de modifier le GBVIMS pour permettre aux personnes qui prennent les décisions relatives au contrôle des exportations d'armes de disposer des informations qui leur permettraient de prouver que des armes ont été utilisées pour commettre des actes de VBG.

sources qui fournissent des données sur les armes classiques utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes de VBG font, le plus souvent, simplement référence à une « arme à feu » ; dans quelques cas, elles mentionnent un « pistolet » ou un « fusil », sans plus de précision (voir le tableau 1). Parfois, il est possible de déduire de la description d'un incident qu'une arme à feu a été utilisée pour commettre un acte de VBG, par exemple une référence à un « coup de feu » ou à un « tir ». Souvent, les rapports établissent ou suggèrent un lien entre la VBG et la prolifération des armes légères dans un pays donné⁵⁴, mais ils contiennent trop peu de détails pour permettre une analyse en bonne et due forme.

Le tableau 1 recense des exemples d'actes de VBG extraits de sources publiques recommandées par le WGETI qui ont été décrits au moyen des trois critères définis plus haut. Tous ont été commis dans des pays touchés par un conflit ou qui affichent un taux d'homicides élevé. L'équipe de recherche a étudié les ressources disponibles pour établir une typologie des incidents. Elle a identifié une série d'actes de VBG, parmi

lesquels les plus fréquents étaient les agressions physiques et les agressions sexuelles⁵⁵. Bien qu'il ne contienne que quelques-uns des actes de VBG évoqués, le tableau 1 montre qu'il est relativement difficile d'identifier les trois paramètres dans les descriptions fournies par les sources recommandées.

Quelques modalités pratiques d'identification des risques de VBG dans le cadre du contrôle des exportations

Cette section porte sur les modalités concrètes selon lesquelles les États mènent les évaluations des risques. Elle traite donc de quelques méthodologies appliquées par les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences et met en lumière des bonnes pratiques en matière d'application de l'article 7(4) du TCA et de prévention des exportations d'armes classiques susceptibles d'être utilisées pour commettre des actes graves de

VBG dans des contextes autres que celui d'un conflit armé.

Quelques informations sur les pratiques fondées sur les rapports initiaux établis dans le cadre du TCA, le projet ATT-BAP et les déclarations écrites

Dans leur déclaration faite au cours de la session thématique de la CEP5 sur le genre et la VBG, les Pays-Bas ont dressé un bilan de leur mise en œuvre des dispositions du TCA en matière de VBG, lequel pourrait s'appliquer à nombre d'États membres.

Nous avons encore beaucoup à faire pour améliorer nos pratiques quotidiennes relatives aux licences d'exportation, et nous savons que nous pouvons et que nous devons mieux faire. Nous nous réjouissons à l'idée de continuer à échanger avec les autres États à propos de bonnes pratiques et à apprendre d'eux (Pays-Bas, 2019, p. 3).

L'équipe de recherche a effectué une revue des documents rendus publics dans lesquels les États parties au TCA donnent eux-mêmes des informations relatives à la VBG – notamment les rapports initiaux sur la mise en œuvre du TCA (conformément à l'article 13), les questionnaires du Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-BAP)¹⁶ et les déclarations écrites rédigées par les États parties à l'occasion des CEP5 et 6.

Le modèle de rapport initial de mise en œuvre du TCA n'appelle pas explicitement à évoquer l'application des dispositions de l'article 7(4)). Pour répondre à la question 3.E, les États parties doivent toutefois confirmer que leur « procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les critères décrits à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4) ». Quarante-cinq États parties ont répondu « oui » à cette question ou ont donné, dans leur rapport, d'autres informations indiquant que c'était le cas¹⁷.

La question 7.C.ii du questionnaire ATT-BAP demande explicitement aux États d'indiquer s'ils prennent en considération les « actes de violence basée sur le genre » avant d'autoriser un transfert. 51 des 63 États qui ont rempli ce

questionnaire ont répondu « oui » à cette question (mais certains ne sont pas des États parties au TCA).

La majorité des États parties qui ont commenté le projet de décision du président de la CEP5 sur le genre et la violence sexiste ont favorablement accueilli son appel à fournir davantage d'informations sur les pratiques nationales visant à la mise en œuvre de l'article 7(4). Mais la Belgique et l'Afrique du Sud ont exprimé leur volonté d'éviter de « dupliquer » leur travail d'analyse des pratiques nationales ou celui accompli dans d'autres « forums » relatifs à « l'élaboration et l'exploration des termes liés au genre » (Belgique, 2019 ; Afrique du Sud, 2019). Nonobstant, seuls le Canada et l'Allemagne ont donné des détails sur la manière dont leur système national de contrôle des transferts applique l'article 7(4)¹⁸. Dans sa déclaration écrite à la CEP5, l'Allemagne a affirmé qu'elle appliquait l'article 7(4)

« en invoquant le critère 2 de la Position commune de l'UE » (Allemagne, 2019)¹⁹, et le Canada a déclaré, dans son rapport initial, que les critères d'évaluation des risques des articles 7(1) et 7(4) avaient été inscrits dans la nouvelle loi sur les licences d'exportation et d'importation (Canada, 2020). Dans cette nouvelle loi, le Canada a introduit un critère d'évaluation des actes graves de VBG et de violence à l'égard des femmes et des enfants, lequel est considéré comme un équivalent des critères définis dans l'article 7(1) du TCA. En outre, la loi interdit la délivrance d'une licence d'exportation ou de courtage si les armes concernées risquent d'être utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes graves de VBG (Canada, 2019, par. 7.3, 7.4 ; 2020, 3.1). Il convient de noter que le Canada applique les dispositions de l'article 7(4) non seulement aux exportations, mais aussi aux activités de courtage.

Quelques informations sur les pratiques fondées sur des entretiens avec des personnes-ressources

L'équipe de recherche a mené des entretiens avec des représentant·e-s d'un échantillon de 10 États parties au TCA, dans le but d'identifier leurs pratiques et leurs difficultés en matière d'application de l'article 7(4). Ces dix États ont été sélectionnés en fonction d'une combinaison de critères, parmi lesquels le volume et la répartition géographique de leurs exportations d'armes classiques et d'armes légères, leur expérience de la VBG dans le contexte du TCA et, enfin, la disponibilité de leurs représentant·e-s²⁰. L'équipe a mené 11 entretiens avec des représentant·e-s de 10 États (l'une de ces personnes a été interrogée deux fois). Tous ont été rendus



À Managua, au Nicaragua, des manifestant·e-s prennent part à une « marche blanche » contre les violences basées sur le genre, et plus particulièrement contre les féminicides. 24 août 2017. Source : INTI OCON/AFP

anonymes aux fins de cette note d'information. Les entretiens ont porté sur les thèmes suivants :

- les modifications apportées au système national de contrôle des transferts dans le but d'appliquer les dispositions de l'article 7(4) ;
- les directives relatives aux évaluations des risques et les mesures d'atténuation liées à l'article 7(4) ;
- les sources d'informations utilisables dans le cadre d'une évaluation des risques définis par l'article 7(4) ; et
- les liens étroits entre l'application de l'article 7(4) et les armes légères.

Les modifications apportées au système national de contrôle des transferts dans le but d'appliquer les dispositions de l'article 7(4)

En menant ces entretiens avec des personnes-ressources (PR), l'équipe de recherche souhaitait notamment savoir si les États parties évaluaient, dans le cadre de leur mise en œuvre du TCA, la capacité de leur système de contrôle des transferts à couvrir toutes les dispositions de l'article 7, ou encore s'ils avaient d'ores et déjà conscience des changements à opérer. L'une des 10 personnes interrogées a déclaré que la VBG était un « concept nouveau », qu'une série de séminaires avaient été organisés pour sensibiliser les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences à ce concept, et que la « société civile avait été invitée à communiquer sa vision de la VBG » (PR 4). Un autre représentant a affirmé que les praticiens de son pays, pour la plupart, assimilaient généralement la VBG à la seule violence sexuelle, et avaient donc une interprétation restrictive du concept. Cette personne a également déclaré qu'il pourrait être utile de disposer d'une brochure explicative sur la VBG (PR 10). Une seule des personnes-ressources a donné une définition de la notion d'« acte grave de violence basée sur le genre » ou d'« acte grave de violence contre les femmes et les enfants ». Cette définition, conçue en collaboration avec le sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 du TCA, est utilisée dans le cadre des évaluations des risques :

Les actes graves de violence basée sur le genre et les actes

graves de violence contre les femmes et les enfants mentionnés dans l'article 7(4) [sont notamment] les actes de violence commis contre une personne en raison de son identité de genre, de son expression de genre ou de son genre perçu (PR 9).

Deux des personnes interrogées ont indiqué que leurs États respectifs envisageaient d'introduire, dans leur processus d'évaluation des risques, un critère distinct pour couvrir les actes graves de VBG (PR 7 ; PR 10). Au moment des entretiens, aucun État n'avait préparé de définition de la VBG ni élaboré de directives pour prendre celle-ci en considération dans les évaluations des risques. En outre, aucun d'entre eux n'avait rejeté de demandes de licences pour des motifs liés à la VBG. Mais l'une des personnes-ressources a déclaré ce qui suit : « il est éminemment souhaitable que notre pays se mette au travail pour élaborer un critère spécifique qui nous permettra de procéder à des évaluations appropriées » (PR 10). La seconde personne-ressource mentionnée a affirmé que son pays était en train de travailler à l'élaboration d'un critère autonome qui permettra d'introduire une définition de la VBG dans le droit national (PR 7). À l'opposé de ces interventions, une autre personne-ressource a dit vouloir obtenir des preuves de l'existence de « cas de VBG caractéristiques de l'article 7(4) qui ne seraient pas couverts par les articles 6 et 7(1) » (c'est-à-dire dans des contextes non conflictuels) (PR 11).

Les personnes-ressources des États membres de l'UE ont déclaré que leurs systèmes respectifs de contrôle des transferts n'avaient pas été modifiés dans le but d'appliquer spécifiquement les dispositions de l'article 7(4), et ont plutôt fait référence à l'approche prônée par la Position commune de l'EU (Conseil de l'Union européenne, 2019). La Position commune recommande aux États membres, en vertu de son critère 2, de prendre en considération le risque que des armes soient utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes graves de VBG quand ils évaluent l'attitude du pays destinataire en matière de respect des droits humains et du DIH (voir aussi la note 19) (Conseil de l'Union européenne, 2019, p. 54). Un certain nombre d'États membres de l'UE évaluent aussi les risques avant d'octroyer des licences de courtage ou de transit/transbordement. La Position commune de

l'UE stipule que « le respect du droit sur les droits de l'homme et du droit international humanitaire, tel que l'entend l'UE, prend totalement en considération les actes visés à l'article 7, paragraphe 4, du Traité sur le commerce des armes » (Conseil de l'Union européenne, 2019, p. 54). Toutes ces personnes-ressources ont donc interprété l'article 7(4) en conjonction avec les dispositions de l'article 7(1). Selon l'un d'entre eux :

en tant que praticien, quand vous voyez quelque chose qui pourrait ressembler à une violation du DIH/DIDH, vous interrompez le processus d'évaluation des risques. Vous n'avez besoin ni d'explorer chaque violation dans le détail ni de déterminer l'article qu'elle viole (PR 11).

Dans ces circonstances, on peut comprendre qu'aucun des représentant-e-s de ces États parties n'ait mentionné de refus récent d'autorisation d'exportation pour l'un des motifs énumérés dans l'article 7(4). Les États membres de l'UE échangent des informations sur les raisons qui justifient ces refus sur la base des critères de la Position commune de l'UE. Le système actuel de notification des refus ne permet pas de savoir en vertu de quel article la décision a été prise – il est donc impossible de savoir si une autorisation d'exportation a été refusée pour un motif lié à l'article 7(4). Mais un certain nombre de personnes-ressources de l'UE ont dit qu'ils aimeraient en savoir plus sur les nouvelles approches applicables dans ce domaine.

Les directives relatives aux évaluations des risques et les mesures d'atténuation liées à l'article 7(4)

Une seule des personnes-ressources a expliqué que son gouvernement avait émis des directives distinctes pour les évaluations des risques de VBG et pour les évaluations des risques de violation du DIH et du DIDH. La déclaration suivante résume relativement bien l'ensemble des autres réponses obtenues :

Les évaluations sont adaptées au matériel susceptible d'être exporté en cas d'octroi de la licence, et donc de l'existence ou non d'un risque qu'un équipement spécifique soit utilisé pour commettre ou faciliter la

commission d'actes graves de VBG. Ce qui compte, c'est l'action ou l'inaction des gouvernements des pays destinataires [des exportations] (PR 4).

L'une des autres personnes interrogées a déclaré que son gouvernement avait demandé à des ONG de « préparer une liste des risques de VBG dans les pays qui ne sont pas en conflit », et qu'il s'agissait « d'un travail exploratoire qui va au-delà des pratiques [nationales] actuelles » (PR 11).

La personne-ressource du pays qui a intégré, dans son droit national, un critère autonome relatif aux actes graves de VBG a souligné le fait que ce changement s'était effectué après consultation de la société civile et de représentant-e-s du secteur économique concerné (PR 9). Elle a ajouté que les fonctionnaires censés jouer un rôle dans les évaluations des risques de VBG avaient suivi une « formation rigoureuse » notamment dispensée par des experts en la matière. Dans le cadre du processus d'évaluation des risques, il conviendra désormais de répondre à certaines questions, notamment grâce à des « sources compétentes et crédibles d'informations » au sein des différentes agences gouvernementales qui pourront être utilisées pour « confirmer les risques de VBG associés à la transaction proposée » (PR 9). Ces questions sont recensées dans une section spécifique du formulaire d'évaluation des risques consacrée à la VBG.

Aucune des personnes interrogées n'a donné d'information sur des mesures visant à atténuer le risque que des armes exportées soient utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes graves de VBG. Certaines d'entre elles se sont même montrées sceptiques vis-à-vis des mesures d'atténuation. Par exemple, les personnes-ressources ont estimé que les mesures prises pour lutter contre les actes graves de VBG commis par des acteurs du secteur de la sécurité dans les pays fragilisés ou touchés par un conflit (voir l'encadré 2) devaient s'inscrire dans une approche de moyen et long terme visant à conférer à ces actes le statut d'infraction pénale et à mettre en place un processus systématique de détection, d'enquête, de poursuite et de sanction. L'existence d'une loi est un indicateur insuffisant, car tout dépend de son degré d'application, lequel peut par exemple être révélé par le taux de condamnation des auteurs des actes concernés. Les informations

de ce type permettent de disposer de données complémentaires de portée nationale, contrairement aux mesures d'atténuation qui ne concernent que des transferts spécifiques.

L'une des personnes interrogées a dit qu'il lui semblait que l'un des États membres de l'UE avait ajouté à son certificat d'utilisateur final une garantie catégorique que les biens exportés ne seraient pas utilisés pour commettre ou faciliter la commission d'actes graves de VBG (PR 11). Mais l'équipe de recherche n'a pas été en mesure d'identifier cet État.

Les sources d'informations utilisables dans le cadre d'une évaluation des risques définis par l'article 7(4)

Toutes les personnes-ressources ont dit se référer, pour procéder aux évaluations, aux informations fournies par les ambassades et les missions à l'étranger, ainsi qu'à celles qui émanent de diverses agences gouvernementales. Elles se renseignent, pour le moins, auprès des ministères, des départements ou des agences gouvernementales chargés des douanes, de la défense, des affaires étrangères, du renseignement, du maintien de l'ordre et du commerce de manière générale, et en particulier dans le cas des exportations à destination des pays touchés par un conflit ou en cas de risque de violation des droits humains en particulier.

Deux des personnes interrogées ont expliqué que les efforts déployés par leur État pour appliquer les dispositions de l'article 7(4) avaient contribué à renforcer les capacités de l'agence nationale de contrôle des exportations en matière d'évaluation (PR 4 ; PR 5). Une autre personne-ressource a déclaré que les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences de son pays échangeaient désormais des informations avec « des départements du ministère des Affaires étrangères, notamment ceux chargés du respect des droits humains, du respect des femmes et des enfants, du désarmement et de la non-prolifération » (PR 6).

Selon cette même personne, les échanges d'informations en question ont permis d'identifier un certain nombre de pays vers lesquels il serait particulièrement risqué d'exporter des armes. Cette liste, mise à jour tous les 4 mois, recense 22 les pays « à risque ». Le profil de chacun d'entre eux est préparé sur la base d'informations recueillies auprès de sources

gouvernementales, mais aussi grâce à des partenaires internationaux, des sources publiques de renseignement et des instituts de recherche. Les fonctionnaires nationaux chargés de l'octroi des licences consultent tant les ambassades que les mécanismes internationaux d'échange d'informations – comme le groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) de l'UE – quand ils ou elles doivent traiter une demande d'exportation d'armes vers un pays à risque. La personne concernée a déclaré que cette approche était précise et fiable, mais aussi chronophage (PR 6).

Par ailleurs, presque toutes les personnes-ressources ont dit puiser des informations dans les rapports des ONG, lesquels comptent aussi parmi les sources recommandées par le WGETI. Amnesty International et HRW sont considérées comme des sources fiables sur les questions de droits humains en général, mais aussi pour les évaluations des risques de VBG. L'une des personnes interrogées a déclaré que les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences consultent les rapports des missions onusiennes « de manière régulière pour obtenir des informations pertinentes » (PR 7). Une autre a souligné le fait que la recherche des informations utiles dans les documents de l'ONU était une activité particulièrement chronophage, mais que les informations en question

constituaient des éléments de preuve utiles quand une entreprise conteste un refus d'octroi de licence en s'appuyant sur d'autres sources d'informations. En d'autres termes, si nous devons aller en justice pour défendre l'une de nos décisions, nous avons besoin d'informations « solides » comme celles qui figurent dans les rapports de l'ONU (PR 1).

La personne-ressource 9 a expliqué que les informations confidentielles étaient certes détaillées – et donc essentielles pour étayer les décisions relatives aux licences d'exportation –, mais que les informations publiques fiables pouvaient aussi s'avérer utiles pour défendre les décisions devant la justice. Les personnes-ressources s'accordent pour dire que la principale difficulté à laquelle ils et elles se heurtent réside dans l'identification des informations pertinentes, crédibles et récentes qui étayeront leurs décisions en matière d'octroi de licences.

De manière générale, toutes les évaluations des risques relatifs aux exportations d'armes – et pas seulement celles qui ciblent les dispositions de l'article 7(4) – sont éminemment dépendantes de la coopération interagences et des échanges d'informations. Elles nécessitent du temps et des ressources parfois manquantes. Même les personnes-ressources des pays les mieux dotés en ressources ont convenu qu'il était difficile d'effectuer une revue systématique de la longue liste de ressources conseillées par le WGETI. Comme cela a déjà été mentionné, les fonctionnaires chargés des licences interrompent leur travail d'évaluation dès qu'ils ou elles disposent de suffisamment d'informations fiables pour affirmer que les armes classiques concernées risquent effectivement d'être utilisées pour commettre ou faciliter la commission de violations du DIH ou du DIDH ; ils et elles ne tentent pas nécessairement de déterminer la nature de ces violations – par exemple, s'il s'agit ou non d'un acte de VBG. Les personnes-ressources ont aussi constaté qu'il était difficile d'étayer leurs évaluations avec des données non standardisées : le travail d'analyse nécessaire est particulièrement chronophage et les informations qui en résultent sont peu fiables. Il serait donc important de recueillir des données standardisées pour les présenter sous

une forme utilisable dans le cadre d'une évaluation des risques de VBG.

Les liens étroits entre l'application de l'article 7(4) et les armes légères

Bien que le TCA porte sur les armes classiques²¹, les personnes interrogées ont mentionné, à propos de l'article 7(4), que leurs pays respectifs évaluaient les risques associés aux exportations de tous les biens figurant sur leurs listes nationales de contrôle, alors même que ces listes sont principalement axées sur les utilisateurs finaux gouvernementaux. Pourtant, la plupart d'entre eux ont souligné le fait que les armes légères risquent, plus que d'autres, d'être utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes de VBG. En outre, ces armes sont déjà soumises à une surveillance étroite dans le cadre des évaluations des risques de violation des droits humains. Selon l'une des personnes-ressources :

Ce sont surtout les [armes légères] qui sont détournées, et l'on sait que ce sont les armes qui relèvent de cette catégorie qui sont le plus souvent utilisées pour commettre des violation[s] des droits humains en général, et des actes de violence basée

sur le genre en particulier. Les détournements d'armes légères exacerbent la violence conjugale et la violence domestique, et contribuent à la démultiplication des actes de VBG (PR 6).

Plusieurs personnes-ressources ont affirmé qu'il était difficile d'évaluer les risques associés aux exportations d'armes à feu destinées à des entités non étatiques, notamment les armureries et les entreprises de sécurité privée (ESP) (PR 1 ; PR 3 ; PR 6 ; PR 7). L'une d'entre elles a expliqué que, pour ce type d'exportations, il n'était pas possible d'identifier les véritables utilisateurs finaux et, donc, d'adopter une approche par incident de l'évaluation en se référant aux « informations générales sur le pays et sur sa situation globale en matière de violations des droits humains. . . dont les rapports de la police sur les questions de droits humains et ceux qui portent sur la corruption » (PR 1). Une autre a déclaré que, avant d'autoriser une exportation d'armes à feu vers une armurerie ou une ESP, « nous avons besoin de preuves qui attestent du fait que ces importations ont été autorisées par l'État de destination » (PR7). Cette même personne a expliqué que le fait que des armes à feu soient finalement « utilisées pour commettre des actes de violence contre des femmes et des enfants » dans des cas individuels relevait en définitive « du contrôle interne du pays concerné » (PR 7). Le TCA ne contient aucune disposition relative à la prise en considération de ces risques dans le processus d'octroi des autorisations de détention d'armes à des civil-e-s. Mais il nous permet de proposer un indicateur susceptible de réduire la probabilité que des armes à feu exportées soient utilisées pour commettre des actes de VBG dans des environnements non conflictuels (voir l'encadré 4).

Encadré 4 Un nouvel indicateur pour évaluer les risques : l'État importateur prend-il la VBG en considération avant de délivrer des autorisations de détention d'armes à des civil-e-s ?

Au cours de la CEP5, l'Argentine et le Pérou ont expliqué que le personnel de leur système national de réglementation de la détention et du port d'armes sur leur territoire national tenait compte du risque de VBG avant d'accorder ou de refuser un permis ou une licence de détention d'armes à un-e civil-e. L'Argentine (2019, p. 3) a déclaré que les plaintes/rapports sur des actes de violence basée sur le genre ou de violence intra-familiale ont une influence sur les décisions relatives à la détention civile de « matériels contrôlés ». Le Pérou (2019) a affirmé qu'une forte proportion des demandes de licences de détention civile d'armes avaient été rejetées parce que les demandeurs avaient commis des actes de violence contre des femmes ou des membres de leur famille. L'Argentine a également dit avoir pris des mesures pour limiter l'accès aux armes des membres de forces de sécurité qui ont fait l'objet de plaintes pour des actes de VBG (Argentine, 2019).

Selon les recherches menées par le Small Arms Survey sur les règles relatives à la détention civile d'armes dans les pays du Commonwealth, l'Argentine et le Pérou ne sont pas les seuls pays à refuser aux individus condamnés pour des faits de violence domestique ou de violence contre des femmes et des enfants le droit de détenir une arme (Colinas avec Dungel et Holtom, 2020). À notre connaissance, personne n'a, pour l'instant, recensé les pays qui ont ajouté ce type de dispositions dans leur législation nationale relative à la détention civile d'armes à feu. Les informations à ce propos sont pourtant disponibles pour la plupart des pays, et pourraient être utilisées pour étayer les évaluations menées dans le but de limiter les risques que des armes à feu soient utilisées pour commettre des actes de VBG ou des violations graves de droits humains.

Observations finales

Après analyse des informations obtenues en parcourant les rapports des États et en interrogeant les personnes-ressources à propos des modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 7(4), l'équipe de recherche a identifié différents sujets à explorer :

- l'utilité du TCA dans la lutte contre les actes de VBG relevant de la violence conjugale ou de la violence domestique ;

- le rôle des expert·e·s de la VBG dans la construction d'une base concrète susceptible d'étayer le processus de décision relatif aux licences d'exportation d'armes ; et
- l'élargissement du champ d'application des mesures d'atténuation du risque que des armes classiques exportées soient utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes graves de VBG.

L'utilité du TCA dans la lutte contre les actes de VBG relevant de la violence conjugale ou de la violence domestique

L'approche actuelle du contrôle des exportations d'armes ne contribue pas à la lutte contre les actes de violence domestique et conjugale commis au moyen d'une arme à feu – notamment pour ce qui concerne les armes destinées aux armureries, dont on ne peut donc pas connaître l'utilisateur final. Les États importateurs sont les mieux placés pour combattre les violences de ce type par l'intermédiaire de leurs mécanismes et systèmes respectifs de contrôle de la détention civile d'armes à feu.

Cette question ne constitue pas un aspect central du TCA, mais on pourrait proposer un indicateur susceptible d'aider les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'exportation à dépasser les strictes limites des dispositions de l'article 7(4) dans le cadre de leurs évaluations des risques. Par exemple, ils et elles pourraient inclure, dans leurs évaluations, des informations sur le degré de pertinence de la législation, de la réglementation ou des procédures administratives du pays de destination relatives à la prévention et à l'atténuation des violences domestiques et des violences conjugales. Il deviendrait ainsi plus difficile pour les personnes qui ont commis des actes de violence de ce type de se procurer des armes à feu importées. À l'heure actuelle, aucune base de données ne recense les pays qui ont adopté une approche de ce type. Il pourrait s'avérer utile que des instituts de recherche, des OSC ou des ambassades se penchent cette question. Ces acteurs pourraient, en outre, fournir des informations complémentaires sur le degré d'application de ces mesures et procédures légales. Quelle que soit

l'institution qui s'emparera de ce sujet, elle devra veiller à ce que les informations qu'elle recueille soient standardisées et aisément accessibles pour les fonctionnaires qui évaluent les exportations d'armes.

Par ailleurs, les États parties au TCA devraient pouvoir échanger, dans le cadre de ce traité, des informations sur les mesures nationales de prévention de la détention légale d'armes à feu par les personnes qui se sont rendues coupables d'actes de VBG.

Le rôle des expert·e·s de la VBG dans la construction d'une base concrète susceptible d'étayer le processus de décision relatif aux licences d'exportation d'armes

Pour combler les lacunes de la somme d'informations factuelles actuellement disponibles, il conviendrait d'établir un dialogue entre les expert·e·s de la VBG qui œuvrent sur le terrain et les entités chargées de l'octroi des licences d'exportation d'armes. Celui-ci permettrait non seulement aux entités en question de disposer de nouvelles informations sur les concepts relatifs à la VBG et les contextes dans lesquels elle prospère, mais aussi aux expert·e·s de la VBG de mieux comprendre les besoins en informations des fonctionnaires chargés de l'octroi des licences. Il contribuerait donc à limiter la quantité d'armes exportées susceptibles d'être utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes de VBG.

L'équipe de recherche propose d'intégrer une « composante armes » dans les outils existants de surveillance de la VBG, comme le GBVIMS (voir l'encadré 3). Cet outil dispose déjà d'une question personnalisable sur l'activité professionnelle principale de l'auteur de l'acte de VBG signalé, avec différentes possibilités de réponses : « police », « armée nationale », « acteur armé non étatique/rébellion/milice » et « agent de sécurité ». Il serait très utile d'ajouter, dans la section « détails sur l'incident », un espace qui permettrait de mentionner si une arme était présente sur le lieu de l'acte, et dans l'affirmative, si elle a été utilisée ou non pour le commettre. Les données pourraient être entrées grâce à des catégories simples (pistolet, fusil,

machette, couteau, etc.), mais il serait aussi possible d'inclure d'autres armes et équipements militaires relevant de l'article 2(1) susceptibles de faciliter la commission d'actes de VBG (par exemple, un véhicule blindé). Bien sûr, cette proposition pourrait s'appliquer à d'autres outils de surveillance de la VBG. Dans ce domaine, il convient avant tout d'adopter une approche systématique du recueil des données et de présenter le résultat de l'analyse sous une forme standardisée et accessible aux fonctionnaires qui procèdent aux évaluations des risques.

L'élargissement du champ d'application des mesures d'atténuation du risque que des armes classiques exportées soient utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes graves de VBG

L'étude a révélé un scepticisme généralisé quant à l'efficacité des mesures d'atténuation du risque que des armes exportées soient utilisées pour perpétrer des violations du DIH et du DIDH, dont les actes de VBG. Pourtant, de nombreux États parties ont indiqué, dans leur rapport initial ou dans leurs déclarations devant la CEP, que le recours aux certificats d'utilisateur final (CUF) était une « mesure d'atténuation » utile dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 7. Le CUF suisse relatif aux exportations de « matériel de guerre » destiné à un utilisateur final gouvernemental, par exemple, comprend une garantie qui couvre implicitement l'article 7(4), puisqu'il exige dudit utilisateur final qu'il certifie que « les biens exportés ne seront pas utilisés pour commettre des agressions contre la population civile » (Suisse, 2020)²². Toutefois, il serait probablement utile de préciser les termes de ces garanties, en décrivant plus en détail les mesures à prendre pour limiter ces risques – par exemple, lutter contre les détournements d'armes, etc.

Comme nous l'avons mentionné plus haut²³, l'un des États parties au TCA tente actuellement d'inclure dans son CUF une garantie explicite que les armes classiques exportées ne seront pas utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes graves de VBG. Cette mesure cadre avec l'une des conclusions d'une

étude de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) sur le contrôle des utilisations et utilisateurs finaux. Selon cette étude, les États parties au TCA « pourraient envisager d'inclure des garanties sur le fait que l'utilisation des armes importées par leurs acquéreurs. . . sera conforme aux articles 6 et 7 du TCA » (Holtom, Giezendanner, et Shiotani, 2015, p. 96). Cette mesure d'atténuation est toutefois plus efficace quand les États exportateurs peuvent adapter leur décision en fonction des éléments avancés par des ONG ou d'autres agences gouvernementales du pays importateur pour prouver que ces dispositions relatives à l'utilisation finale ne sont pas respectées.

Si l'on en croit les diverses opinions exprimées sur ce thème, il serait nécessaire de travailler à l'identification et au suivi des mesures d'atténuation, notamment sous la forme de consultations entre les États et la société civile.

Conclusion

Aucun État partie au TCA n'a fourni à l'équipe de recherche qui a mené cette étude – ou à celle qui a élaboré le rapport 2019 ATT Monitor (Secrétariat de Control Arms, 2019, p. 28) ou dans quelque forum public que ce soit – d'information susceptible de confirmer qu'il aurait déjà refusé d'octroyer une licence d'exportation d'armes parce qu'elles risquaient d'être utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'actes graves de VBG dans le pays de destination. Mais certains refus ont été motivés par des violations du DIH ou du DIDH, parmi lesquelles figuraient des actes de VBG. De plus, les États exportateurs ne doivent pas autoriser de transferts destinés à des entités à qui l'ONU a imposé un embargo sur les armes, et donc notamment aux acteurs dont on sait qu'ils ont commis des actes de VBG au moyen d'armes. Dans les années qui viennent, les États pourraient envisager de réétudier les modalités selon lesquelles ils fournissent des informations sur les refus d'octroi de licences ; le Canada a par exemple suggéré d'ajouter dans ses rapports des informations sur les licences d'exportation refusées pour un motif relevant spécifiquement de la VBG. Les États parties au TCA qui agiront ainsi pourraient en inciter d'autres à emprunter le même chemin.

Dans le sillage des discussions sur la mise en œuvre des dispositions de

l'article 7(4) et de la création du forum d'échange d'informations sur les détournements (Secrétariat du TCA, 2020, par. 40), on pourrait raisonnablement envisager de créer un forum du même type sur les refus d'octroi de licences d'exportation (Holtom et Bromley, 2011, p. 37). Les États parties au TCA pourraient alors échanger des informations sur les motifs des refus d'octroi de licences en vertu des articles 6 et 7, et en particulier en vertu du paragraphe 4 de l'article 7.

Les personnes-ressources interrogées dans le cadre de cette étude ont affirmé que leurs États respectifs avaient adopté une interprétation relativement étroite de l'article 7(4), et ne prenaient en considération que les infractions recensées dans l'article 7(1) – notamment les violations du DIH et du DIDH. À l'autre extrémité du spectre, un certain nombre d'ONG estiment que l'article 7(4) couvre aussi toutes les formes de VBG. À mi-chemin de ces deux pôles, certaines des personnes interrogées envisagent d'ajouter un critère à la liste de ceux que les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences utilisent dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 7(4), mais aucun n'a clairement expliqué en quoi ce critère se distinguera de ceux relatifs aux violations du DIH et du DIDH. On peut donc constater que l'espoir qu'ont les OSC de voir ces contrôles empêcher les flux d'armes à destination des pays qui affichent des niveaux élevés de VBG avérée ou de soupçons de VBG se heurte aux modalités pratiques et aux limites des évaluations des risques menées dans le cadre du contrôle des transferts d'armes.

Le TCA est le premier accord juridiquement contraignant qui lie la VBG et le commerce international des armes. Ce lien est certes crucial, mais les dispositions relatives à la VBG n'ont été que peu appliquées. Les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'exportation tendent à penser que les types de VBG qu'ils connaissent et qui pourraient les conduire à rejeter une demande sont tous inclus dans les violations du DIH et du DIDH. En outre, les actes de VBG sont notoirement sous-déclarés, et la somme d'informations disponibles dans laquelle ils peuvent puiser pour étayer leurs refus – par exemple, les actes spécifiques de VBG, leurs auteurs et les armes exportées utilisées – n'est pas assez étoffée. Les États parties au TCA et leurs fonctionnaires chargés de l'octroi des licences semblent donc dans l'impasse. Mais ils pourraient tirer un meilleur parti des dispositions de l'article

7(4) sur la VBG – et donc véritablement réduire la souffrance humaine, ceci étant la véritable finalité de ces dispositions – en tentant de mieux replacer dans leur contexte les actes graves de VBG pour améliorer tant la portée que la qualité des rapports qu'ils produisent à ce sujet, et en prenant part aux forums du TCA dans lesquels s'échangent les informations et les bonnes pratiques. ●

Abréviations et acronymes

ATT-BAP Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes (ATT-Baseline Assessment Project)

CEDEF Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CEP Conférence des États parties

CICR Comité international de la Croix-Rouge

CUF Certificat d'utilisateur final

DIH Droit international humanitaire

DIDH Droit international des droits humains

ESP Entreprise de sécurité privée

GBVIMS Système de gestion de l'information sur les VBG (Gender-Based Violence Information Management System)

HRW Human Rights Watch

IASC Comité permanent interorganisations

IHRC International Human Rights Clinic at Harvard Law School

ONG Organisation non gouvernementale

ONU Organisation des Nations unies

OSC Organisation de la société civile

TCA Traité sur le commerce des armes

VBG Violence(s) basée(s) sur le genre

WGETI Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (Working Group on Effective Treaty Implementation)

WILPF Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (Women's International League for Peace and Freedom)

Notes

- 1 Pour consulter le texte intégral du TCA, voir AGNU (2013).
- 2 Par opposition à l'article 7(4), qui évoque la possibilité qu'ils concourent à la commission de ces crimes ; voir ci-après.
- 3 La sous-section intitulée « Comprendre la notion d'actes "graves" de VBG » contient des exemples d'infractions relevant de la VBG couvertes par les articles 6 et 7.

- 4 L'IASC est un forum qui rassemble des partenaires onusiens et non onusiens du domaine de l'humanitaire. Il a été créé en 1991 dans le but de renforcer l'aide humanitaire.
- 5 Il convient de noter que l'un des objectifs du Traité est ainsi formulé : « Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques » (AGNU, 2013, art. 1).
- 6 Selon l'article 7(2) : « L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs » (AGNU, 2013, art. 7).
- 7 Il convient également de noter que l'article 8(1) impose, dans une certaine mesure, aux États parties qui importent des armes de « veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation » (AGNU, 2013, art. 8(1)).
- 8 Parmi les ressources recommandées, on peut citer le CEDEF, les groupes d'experts de l'ONU sur les embargos sur les armes, les missions onusiennes dans les pays, le CICR – à propos des violences sexuelles –, WILPF – sur le thème VBG et TCA –, Amnesty International et Control Arms.
- 9 Voir par exemple Bureau du HCDH (n.d.).
- 10 Les contraintes de temps sont par exemple mentionnées dans WILPF (2016, p. 22-23) et les contraintes budgétaires dans la correspondance des auteurs avec la personne-ressource 9.
- 11 À ce propos, la base de données Global Violent Deaths du Small Arms Survey peut constituer un point de départ pertinent pour prendre la mesure du nombre de morts violentes – dont celles causées par des armes à feu – et des tendances en la matière grâce à des données ventilées selon le sexe (Small Arms Survey, n.d.).
- 12 Le GBVIMS est un partenariat interagences supervisé par un comité de pilotage composé de représentant-e-s de l'International Rescue Committee, de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés, du Fond des Nations unies pour la population, de l'UNICEF et de l'International Medical Corps.
- 13 Ces pays sont le Bangladesh, le Burundi, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Grèce, la Guinée, Haïti, l'Irak, la Jordanie, le Kenya, le Liban, la Libéria, la Libye, le Mali, le Myanmar, le Népal, le Niger, le Nigeria, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, le Soudan du Sud, la Tanzanie, le Tchad, la Thaïlande, et la Turquie (la zone transfrontalière turco-syrienne) (GBVIMS, n.d.c).
- 14 Voir par exemple, AGNU (2015, p. 9 ; 2019, par. 53).
- 15 Les documents étudiés ne font que très rarement référence à la violence conjugale ou à la violence domestique, alors même que ces deux catégories constituent notamment une part prépondérante des violences faites aux femmes, et donc une part importante de la VBG (ONUUDC, 2019).
- 16 Le projet ATT-BAP a pour objectif de donner des indications claires sur les obligations des États parties contenues dans le TCA et d'établir une évaluation de référence de la capacité des États membres de l'ONU à le mettre en œuvre efficacement. Pour plus d'informations, voir ATT-BAP (n.d.).
- 17 Le 30 octobre 2020, le Secrétariat du TCA indiquait, sur son site internet, avoir reçu 77 rapports initiaux dont 62 pouvaient être librement consultés en ligne (Secrétariat du TCA, n.d.).
- 18 Dans sa déclaration écrite faite à l'occasion de la CEP6, la Nouvelle-Zélande affirme que « les États parties doivent impérativement – dans le cadre de leur processus standard de décision en matière de contrôle des exportations – évaluer l'ensemble des risques que soient commises des violences basées sur le genre » (Nouvelle-Zélande, 2019, traduction proposée par le Small Arms Survey).
- 19 En vertu du critère 2 de la Position commune de l'UE, les États membres doivent évaluer « l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme [et] des instruments du droit humanitaire international » et refuser d'octroyer une licence d'exportation s'il existe « un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne » ou « servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international ». Ils doivent aussi faire preuve « d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe » (Conseil de l'Union européenne, 2019).
- 20 L'équipe de recherche a sélectionné cinq États d'Europe occidentale, deux États asiatiques, deux États d'Europe de l'Est et un État des Amériques. Ces États ont participé à cette étude en sachant que les réponses de leurs représentant-e-s resteraient anonymes.
- 21 Selon son article 2, le TCA « s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes : a) Chars de combat ; b) Véhicules blindés de combat ; c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ; d) Avions de combat ; e) Hélicoptères de combat ; f) Navires de guerre ; g) Missiles et lanceurs de missiles ; h) Armes légères et armes de petit calibre » (AGNU, 2013, art. 2).
- 22 La Suisse applique cette approche pour autoriser les exportations destinées aux utilisateurs finaux gouvernementaux, et pas celles destinées aux utilisateurs finaux du secteur privé.
- 23 À la fin de la section intitulée « Les directives relatives aux évaluations des risques et les mesures d'atténuation liées à l'article 7(4) ».

Références bibliographiques

- Acheson, Ray et Mia Gandenberg. 2015. *Gender-based Violence and the Arms Trade Treaty*. Genève : WILPF.
- Afrique du Sud. 2019. « South African Statement to the Fifth Conference of States Parties to the Arms Trade Treaty: 26 August 2019; Thematic Discussion on Gender and Gender-based Violence ».
- AGNU (Assemblée générale des Nations unies). 1979. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. 18 Décembre.
- . 2013. Traité sur le commerce des armes. « Certified True Copy (XXVI-8) ». Adopté le 2 avril. En vigueur depuis le 24 décembre 2014.
- . 2015. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo*. A/HRC/29/27/Add du 31 mars.
- . 2019. *Situation des droits de l'homme en République centrafricaine. Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine*. A/HRC/42/61 du 9 août.
- . 2020. *Detailed Findings of the Independent International Fact-finding Mission on the Bolivarian Republic of Venezuela*. A/HRC/45/CRP.11 du 15 septembre.
- Allemagne. 2019. « German Statement on Sexual and Gender-based Violence: Geneva, 26 August 2019 ».
- Alvazzi del Frate, Anna, Gergely Hideg et Emile LeBrun. 2020. *Données en tous genres : Une évaluation de la pertinence des banques de données mondiales sur la violence armée en matière de genre*. Note d'information. Genève : Small Arms Survey. Mars.
- Argentine. 2019. « Intervención delegación Argentina, Embajador Carlos Foradori: discusión temática sobre género y violencia basada en el género: V conferencia de estados partes del tratado de comercio de armas, ítem 4 agenda, lunes 26 de agosto (mañana) ».
- . n.d. *Registro, sistematización y seguimiento de femicidios y homicidios agravados por el género—2019*. Buenos Aires : Ministère de la Justice et des Droits humains.

- ATT-BAP (Projet d'évaluation de référence du Traité sur le commerce des armes). n.d. Page d'accueil.
- Belgique. 2019. « Belgium: Agenda Item 6 : Treaty Implementation: Arms Trade Treaty Fifth Conference of States Parties (Geneva, 26–30 August 2019) ».
- Bureau du HCDH (Haut-commissariat aux droits de l'Homme). n.d. Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU : CEDAW. Page consultée le 25 janvier 2022.
- Canada. 2019. Loi sur les licences d'exportation et d'importation (L.R.C. (1985), ch. E-19).
- 2020. Le traité sur le commerce des armes : rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le traité sur le commerce des armes, conformément à son article 13(1).
- CEDEF (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes). 1992. « Recommandation générale No 19. Violence à l'égard des femmes ».
- CICR (Comité international de la Croix-Rouge). 2012. « What Are "Serious Violations of International Humanitarian Law"? » Note explicative.
- 2017. *Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire*. Genève : CICR. Septembre.
- 2019. *International Humanitarian Law and Gender-based Violence in the Context of the Arms Trade Treaty*. Avril.
- n.d. Conventions de Genève de 1949, protocoles additionnels et leurs commentaires.
- Clapham, Andrew, et al. 2016. *The Arms Trade Treaty: A Commentary*. Oxford: Oxford University Press.
- Colinas, Boris, avec Emilia Dungal et Paul Holtom. 2020. « Gendered Firearms Regulations: Assessing the Risk of Gender-based Violence during Firearms Licence Applications ». Blog du Small Arms Survey. 2 avril.
- Conseil de l'Union européenne. 2019. *Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*. 12189/19 du 16 septembre.
- Conseil général du pouvoir judiciaire espagnol. n.d. L'Observatoire contre la violence domestique et de genre.
- Control Arms. 2019. « The First Training on the Implementation of the GBV Criteria Takes Place Eastern Europe ». 20 mai.
- CPI (Cour pénale internationale). 2011. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Haye : CPI.
- CSNU (Conseil de sécurité des Nations unies). 2018. *Lettre datée du 14 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2399 (2018)*. S/2018/1119 du 14 décembre.
- 2019. *Lettre datée du 6 août 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali*. S/2019/636 du 7 août.
- 2020. *Lettre datée du 2 juin 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*. S/2020/482 du 2 juin.
- Fabre, Anne-Séverine, Gian Giezendanner et Paul Holtom. 2021. *Arms Export Risk Assessments for Gender-based Violence and Violence against Women and Children: How Do States Parties Implement Article 7(4) of the Arms Trade Treaty?* Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- GBVIMS (Système de gestion de l'information sur les VBG). 2010. « Vue d'ensemble du système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre ».
- n.d.a. « Les avantages et les limites du GBVIMS ».
- n.d.b. « Les outils du GBVIMS ».
- n.d.c. « Où est le GBVIMS ? ».
- Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme. 2011. *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme*. A/HRC/19/41 du 17 novembre.
- Holtom, Paul et Mark Bromley. 2011. *Implementing an Arms Trade Treaty: Lessons on Reporting and Monitoring from Existing Mechanisms*. Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) Policy Paper 28. Stockholm: SIPRI. Juillet.
- Holtom, Paul, Hardy Giezendanner, et Himayu Shiotani. 2015. *Examining Options to Enhance Common Understanding and Strengthen End Use and End User Control Systems to Address Conventional Arms Diversion*. Genève : Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement.
- Honduras. 2020. *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**. Honduras. A/HRC/WG.6/36/HND/1 du 5 février.
- HRW (Human Rights Watch). 2017. « *They Said We Are Their Slaves*: Sexual Violence by Armed Groups in the Central African Republic* ».
- IASC (Inter-Agency Standing Committee - Comité permanent interorganisations). 2015. *Guidelines for Integrating Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Action: Reducing Risk, Promoting Resilience and Aiding Recovery*. (en anglais uniquement)
- Jamaïque. 2020. *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**. Jamaïque. A/HRC/WG.6/36/JAM/1 du 18 août.
- Nouvelle-Zélande. 2019. « Statement by H.E. Dell Higgie Ambassador for Disarmament: Fifth Conference of States Parties to the Arms Trade Treaty: Thematic Discussion on Gender and Gender-based Violence, 26 September 2019 ».
- OMS (Organisation mondiale de la santé). 2012. « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes ». Fiche d'information sur le féminicide. WHO/RHR/12.38. Genève : OMS.
- ONU Femmes. 2016. Global Database on Violence against Women.
- n.d. « Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles ».
- ONUDC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime). 2019. *Global Study on Homicide 2019: Gender-related Killing of Women and Girls*. Vienne : ONUDC.
- Pays-Bas. 2019. « Statement of the Netherlands Delivered by Sabine Visser, Deputy Coordinator Division Arms Export Controls, Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at Fifth Conference of States Parties to the Arms Trade Treaty Thematic Discussion on Gender and Gender-based Violence », Genève, 26 août.
- Pérou. 2019. *Quinta Conferencia de los Estados Parte del Tratado sobre el Comercio de Armas (TCA): Intervención del Perú, Punto de la agenda 5 (General Debate), 26 de agosto de 2019*.
- Sassòli, Marco. 2007. « Lus ad bellum and lus in bello: The Separation between the Legality of the Use of Force and Humanitarian Rules to Be Respected in Warfare: Crucial or Outdated? » In Michael N. Schmitt and Jelena Pejic, eds. *International Law and Armed Conflict: Exploring the Fault-lines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. Leiden: M. Nijhoff, p. 241-264.
- Secrétariat de Control Arms. 2018. *How to Use the Arms Trade Treaty to Address Gender-based Violence. A Practical Guide for Risk Assessment*. New York: Secrétariat de Control Arms. Août.
- 2019. *Rapport 2019 ATT Monitor*. New York: Secrétariat de Control Arms.
- et IHRC (International Human Rights Clinic). 2019. *Interpreting the Arms Trade Treaty: International Human Rights Law and Gender-based Violence in Article 7 Risk Assessments*. Avril.
- Secrétariat du TCA (Traité sur le commerce des armes). 2019a. *Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du traité. Projet de rapport du président de la CEP5*. ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf. Rep du 26 juillet.
- 2019b. *Final Report of the Fifth Conference of States Parties to the Arms Trade*

- Treaty. ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf. FinRep.Rev1 du 30 août (version anglaise uniquement).
- 2020. *Rapport final*. ATT/CSP6/2020/SEC/635/Conf.FinRep.Rev1 du 21 août.
 - n.d. « Initial Reports ». Page consultée le 30 octobre 2020.
- Serrano, Lorraine Andaya. 2019. *Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets dans le secteur de la justice et de la sécurité*. Boîte à outils Genre et sécurité : Outil 15. Genève : DCAF, OSCE/ODIHR, et ONU Femmes.
- Shaw, Margaret. 2013. « Too Close to Home: Guns and Intimate Partner Violence ». In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2013 : Everyday Dangers*. Cambridge: Cambridge University Press, p.16-45.
- Small Arms Survey. n.d. Global Violent Deaths (GDV). Database. Page consultée le 18 juin 2020.
- Stimson Center. n.d. « Central and Eastern European Training on Gender-based Violence and the Arms Trade Treaty ».
- et IHRC (International Human Rights Clinic). 2021. *The Arms Trade Treaty's Gender-based Violence Risk Assessment: A Questionnaire for Information Sources*. Février.
- Suisse. 2020. *Formulaires – Déclaration de non-réexportation EUC (ne s'applique qu'aux agences gouvernementales étant les destinataires finaux!)*. Secrétariat d'État à l'économie.
- UNHCR (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés). 2011. *Action contre la violence sexuelle et sexiste : stratégie actualisée*. Genève : UNHCR. Juin.
- Vestner, Tobias. 2019. *Prohibitions and Export Assessment: Tracking Implementation of the Arms Trade Treaty*. Geneva Paper 23/19. Genève : Geneva Centre for Security Policy. Mars.
- WILPF (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté). 2013. *Promoting Gender Equality in the Implementation of the UN Arms Trade Treaty*. Genève : WILPF.
- 2016. *Preventing Gender-based Violence through Arms Control: Tools and Guidelines to Implement the Arms Trade Treaty and UN Programme of Action*. Genève : WILPF. Avril.
 - 2019. *National and Local Perspectives on Preventing Gender-based Violence through Arms Control: Gender and Armed Violence: A Look at the Situation in Cameroon*. Genève : WILPF. Mai.
 - 2020. Gender and Disarmament Database.

À propos du Small Arms Survey

Le **Small Arms Survey** est un centre d'excellence mondial auquel a été confié le mandat de produire des connaissances sur tous les sujets relatifs aux armes légères et à la violence armée, connaissances qui doivent être impartiales, factuelles et utiles à l'élaboration des politiques. Il est la principale source internationale d'expertise, d'informations et d'analyses sur les questions relatives aux armes légères et à la violence armée et joue le rôle d'un centre de documentation pour les gouvernements, les décideur-e-s politiques, les chercheur-e-s et la société civile. Les locaux du projet sont situés au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, en Suisse.

Le projet est mené par une équipe internationale de spécialistes des domaines de la sécurité, des sciences politiques, du droit, de l'économie, du développement, de la sociologie et de la criminologie. L'équipe travaille en collaboration avec un réseau de chercheur-e-s, d'institutions partenaires, d'organisations non gouvernementales et de gouvernements dans plus de 50 pays.

Pour plus d'informations, consultez le site www.smallarmssurvey.org.

Coordonnées

Small Arms Survey
Maison de la Paix
Chemin Eugène-Rigot 2E
1202 Genève
Suisse

t +41 22 908 5777

f +41 22 732 2738

e info@smallarmssurvey.org

Pour suivre le
Small Arms Survey



www.facebook.com/SmallArmsSurvey



www.twitter.com/SmallArmsSurvey



www.smallarmssurvey.org/multimedia



Un document du Small Arms Survey publié avec le soutien financier du gouvernement suisse.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra